**Congé pour allaitement maternel**

1. Cette politique a pour but de donner aux membres du personnel qui sont mères allaitantes la possibilité d’allaiter leurs nourrissons à la reprise de service, jusqu’à ce qu’ils atteignent l’âge de deux ans.

**Applicabilité**

1. La politique s’applique à tous les membres du personnel, mères allaitantes et qui sont régies par le Statut et Règlement du personnel des Nations Unies.

**Conditions**

1. Lorsqu’une mère allaitante amène son(ses) nourrisson(s) au travail, elle peut prendre un congé pour allaiter chaque fois que le nourrisson en a besoin. Toutefois, pour des raisons de santé et de sécurité sur le lieu de travail, les membres du personnel doivent veiller à ce que leurs nourrissons ne soient pas présents au bureau à temps plein et en permanence.

1. Les membres du personnel qui sont mères allaitantes peuvent quitter le bureau jusqu’à deux fois par jour pour allaiter leur(s) nourrisson(s) ou tirer leur lait en dehors du lieu de travail. La durée maximale d’absence à ces fins est de :

* 1. Deux heures en dehors du bureau (y compris le temps mis pour le déplacement) lorsque le nourrisson a un (1) an ou moins ; ou
	2. Une heure en dehors du bureau (y compris le temps mis pour le déplacement) lorsque le nourrisson a entre un (1) et deux (2) ans.
1. Si une mère allaite plus d’un nourrisson, la durée maximale d’absence du bureau, comme indiqué ci-dessus peut subir une augmentation allant jusqu’à 30 minutes pour chaque nourrisson en sus.

1. Si un membre du personnel excède les délais prescrits, elle doit combler la différence.

**L’allaitement pendant un voyage de mission**

1. Le PNUD verse une somme forfaitaire pour aider à couvrir les frais de déplacement pour l’allaitement des nourrissons de moins de deux ans et qui accompagnent leurs mères en voyage de mission officiel. La somme forfaitaire par enfant est équivalente à :
2. 10 % du coût du billet du membre du personnel, plus
3. 10 % de l’indemnité journalière de subsistance du membre du personnel
4. Aucune somme forfaitaire ne sera versée pour une nourrice ou lorsqu’un membre du personnel se rend à un lieu d’affectation famille non-autorisé.
5. La somme forfaitaire est débitée de la même source de financement couvrant les frais de déplacement et doit être demandée dans le cadre de la demande d’autorisation de déplacement.